



Municipalité de Saint-Guy

## RÈGLEMENT NO 312-2019 SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CHENIL, DE CHATTERIE ET DE FOURRIÈRE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Guy désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire imposer certaines règles quant à la possession de plus de deux (2) chiens, c'est-à-dire l'opération d'un permis de chenil ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement municipal no 603A-2019 légifère quant à la possession, le contrôle et la propriété d'animaux domestiques ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du règlement a été dûment donné par monsieur Roger Rioux , lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2019.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet du présent règlement a été présenter lors de la séance 11 mars 2019.

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET UTILISATION DU MASCULIN

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement. L'expressions et mots suivants signifient ;

|                         |  |
|-------------------------|--|
| « animal »              | Chien, chat  |
| « contrôleur »          | Outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec), le directeur général et secrétaire-trésorier et l'inspecteur en bâtiment et environnement, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement. |
| « gardien »             | est réputé gardien une personne physique ou moral, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.   |
| « chenil ou chatterie » | établissement où se pratique l'élevage et la vente de chiens ou chats.   |

### ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux, des permis de chenil, chatterie et fourrière à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Initiales

Maire

DG

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de recevoir les coûts des licences et des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

#### **ARTICLE 4 RENSEIGNEMENTS**

Toute demande de permis de chenil de chatterie et de fourrière doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race des chiens qui seront élevés et vendus ainsi que l'adresse précise de l'endroit où sera situé le chenil, la chatterie ou la fourrière.

Toute demande de permis pour établir un chenil, chatterie ou fourrière doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et l'adresse précise de l'endroit où sera situé ce chenil ou chatterie.

#### **ARTICLE 5 DEMANDE**

La demande de permis de chenil de chatterie ou de fourrière doit être effectuée par une personne physique ou une personne morale.

#### **ARTICLE 6 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR**

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 8h et 20h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 7 AUTORISATION**

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur général et secrétaire-trésorier, un agent de la paix, ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des entreprises mandatées, contractuels mandatés, compagnies, liés à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 PERMIS DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE FOURRIÈRE**

Doit respecter toutes les mêmes conditions que le MAPAQ.

Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de deux (2) chiens, pourra se procurer un permis de chenil auprès de la municipalité. L'émission du permis de chenil sera autorisée après une demande écrite à l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité.

Le permis de chenil, de chatterie ou de fourrière sera émis seulement sous conditions expresses quant au respect des points ci-dessous énumérés.

**Le permis de chenil, de chatterie ou de fourrière pourra être annulé en tout temps, sans préavis, advenant le non-respect des conditions requises à l'obtention et au maintien du permis.**

Le coût d'un permis de chenil ou de chatterie sera de cinquante dollars (50\$) annuellement.

Le coût d'un permis de fourrière sera de cent dollars (100\$) annuellement.

Le permis devra être émis et payé au mois de janvier de chaque année.

Le conseil municipal se réserve le droit de refuser le renouvellement du permis de chenil, de chatterie ou de fourrière si les conditions ci-énumérées ne sont pas respectées ou si le permis n'est pas émis et payé dans le délai prévu au présent règlement.

Initiales

Maire

DG

## ARTICLE 9 CONDITIONS À L'ÉMISSION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CHENIL, CHATTERIE OU FOURRIÈRE.

### 9.1 Zones autorisées

Un permis de chenil, de chatterie ou de fourrière sera délivré seulement en zone A et F, conformément au règlement de zonage présentement en vigueur. Aucun permis ne sera délivré dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et à moins de 1.5 km de la zone urbaine dans la limite nord de la route 296 et de 2 km de la zone urbaine dans la limite sud de la route 296. C'est-à-dire aucun chenil, chatterie ou de fourrière entre le rang 7 et la zone urbaine sur la route 296 ainsi qu'entre la zone urbaine et le rang sur la route 296.

### 9.2 Conditions générales

#### 9.2.1 Lieux physiques et aménagements extérieurs

La superficie du terrain où seront le chenil, la chatterie ou la fourrière et les aménagements extérieur destinés aux animaux doit être minimalement de deux (2) hectares.

Le service de garde sera entouré d'un enclos fermé et sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètres.

Tout propriétaire d'un permis de chenil, de chatterie ou de fourrière devra se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment ce qui a trait à l'installation de clôtures, respect des normes sur les distances séparatrices pour les prises d'eau potable, ainsi que toute autre législation en vigueur, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale.

#### 9.2.2 Obligation du propriétaire ou gardien du chenil de chatterie ou de fourrière

##### 9.2.2.1 **Besoin de l'animal**

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.

L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination avec ses excréments ou ceux d'autres animaux.

##### 9.2.2.2 **Salubrité**

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Est-consideré comme insalubre, un endroit où il y a :

- a) Une accumulation de matière fécales ou d'urine ;
- b) La présence d'une odeur nauséabonde ;
- c) Une infestation par les insectes ou les parasites ; ou
- d) La présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- a) Le mettent en danger ;

Initiales

Maire

DG

- b) Perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ; ou
- c) Ne lui procurent pas un abri approprié.

### 9.2.2.3 Matière fécales

Il est interdit de laisser des matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique soit en les mettant dans un sac hydrofuge avant d'en disposer.

À cette fin, le gardien de l'animal doit être muni en tout temps soit d'une pelle, un récipient, un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

Le gardien doit en disposer dans un délai raisonnable soit dans une fosse septique, soit en faire faire le ramassage par une compagnie spécialisée ou avoir des installations septiques conforme aux normes du MAPAQ. Il est strictement interdit d'utiliser le système d'égout municipal ou de mettre aux ordures ménagères ou au composte les matières fécales d'un animal.

## 9.3 Conditions particulières

### 9.3.1 Chenils, chatteries ou fourrière

Dans les zones où sont permis les chenils, les chatteries, ou les fourrières les conditions suivantes s'appliquent ;

- Une résidence doit être présente sur la propriété ou un chenil, une chatterie ou une fourrière est implanté ;
- Obtenir un permis du MAPAQ et du CPTAQ
- Les surfaces en contact avec les animaux doivent être facilement lavables et non poreuses ;
- Le bâtiment doit être localisé en cours arrière ;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent être localisés en cours arrière ;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent avoir un espace couvert permettant aux animaux d'être protégés de la pluie et du soleil ;
- Si le chenil ou la chatterie est situé dans une unité d'habitation unifamiliale isolée, l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- Il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat.

Les limites du chenil de la chatterie ou de la fourrière, incluant le bâtiment et les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à une distance minimale ;

- De deux cent cinquante 250 mètres de l'unité d'occupation voisine habitée à l'année incluant les bâtiments accessoires au moment de la demande de permis ou de la construction ;
- De cinquante 50 mètres d'une ligne de propriété ;
- De cent 100 mètres d'un lac ;
- De trente 30 mètres d'un cours d'eau ;
- De trente 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau.

Initiales

Maire

DG

## **ARTICLE 10 PERMIS D'EXPLOITATION**

La personne exploitant un chenil, une chatterie ou une fourrière doit obtenir, au préalable, auprès du fonctionnaire municipal, (inspecteur en bâtiments et en environnement) un permis à cet effet conformément au règlement sur l'émission des permis et certificats.

## **ARTICLES 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire du chenil, de la chatterie ou d'une fourrière devra fournir une copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis.

## **ARTICLES 12 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le propriétaire doit respecter toutes autres lois et règlements concernant les chenils, les chatteries ou les fourrières et la garde des animaux, au même titre que tout autre point du présent règlement.

## **ARTICLES 13 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent cinquante dollars (150.00\$) par jour pendant lequel subsiste l'infraction au règlement.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les dispositions s'appliquent, notamment en ce qui concerne les salaires, à partir de la date d'adoption.

ADOPTÉ

---

Maxime Dupont  
Maire

---

Josée Sirois  
Directrice générale, sec/très.

Présentation du règlement : 11 mars 2019

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 15 mars 2019

*Initiales*

*Maire*

*DG*